

Août 1988

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1988)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance concernant l'obtention du brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale à l'École normale de Bienne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant, l'article 29 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et l'article 27 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Principe

Examens
du brevet

Article premier Le brevet d'enseignement de l'économie familiale sanctionne la formation de maîtresse et de maître d'économie familiale. Il est délivré aux élèves qui réussissent l'examen du brevet et satisfont aux autres conditions fixées par l'article 27. L'examen doit établir si la candidate ou le candidat est apte à dispenser un enseignement conforme à la législation cantonale.

Capacité
d'être nommé

Art. 2 Le brevet d'enseignement de l'économie familiale confère le droit d'être nommé définitivement dans une école publique du canton de Berne pour l'enseignement des disciplines suivantes:

1. Ecoles primaires et secondaires:
 - 1.1 Economie familiale
 - 1.2 Travaux à l'aiguille/travaux manuels
 - 1.3 Jardinage
2. Ecoles primaires:
 - 2.1 Activités créatrices
 - 2.2 Dessin
 - 2.3 Gymnastique/sport, si cette discipline a été choisie en option
3. Ecoles dont l'enseignement relève de la scolarité postobligatoire:
 - 3.1 Economie domestique
 - 3.2 Travaux à l'aiguille/travaux manuels
 - 3.3 Jardinage

Ces disciplines sont enseignées dans les conditions fixées par les dispositions applicables à l'école concernée.

II. Examens du brevet

A. Généralités

Admission
aux examens

Art. 3 Sont admis aux examens, sous réserve des articles 9, 13 et 14, les élèves ayant suivi les cours réguliers de l'École normale de Bienne, section C.

Disciplines
du brevet

Art. 4 ¹Les disciplines du brevet d'enseignement de l'économie familiale sont les suivantes:

- français
- allemand
- histoire/instruction civique
- géographie
- mathématique
- biologie
- chimie
- éducation artistique/écriture
- activités créatrices manuelles I (ACM I) (1^{re} à 4^e années)
- activités créatrices manuelles II (ACM II) (5^e à 9^e années)
- pédagogie/sociologie de l'éducation
- psychologie
- méthodologie générale/législation scolaire
- cuisine théorique et pratique
- alimentation/diététique
- économie domestique
- travaux à l'aiguille
- pratique de l'enseignement

² En option, la candidate ou le candidat peut également choisir la discipline gymnastique/sport comme discipline de brevet.

Passage
des examens
partiels

Art. 5 Le premier examen partiel a lieu au cours du septième semestre d'études; le deuxième examen partiel se déroule, en règle générale, pendant la seconde moitié du dernier semestre d'études.

B. Premier examen partiel (examen intermédiaire)

Inscription
à l'examen
intermédiaire

Art. 6 La directrice ou le directeur de l'École normale inscrit les candidates et les candidats au premier examen partiel auprès de la présidente ou du président de la Commission des examens du brevet d'enseignement de l'économie familiale (ci-après «la commission»).

Disciplines
de l'examen
intermédiaire

Art. 7 ¹Le premier examen partiel porte sur les disciplines suivantes:

Discipline	Mode	Durée
1. Français	écrit	6 heures
	oral	20 minutes
2. Histoire/instruction civique	oral	15 minutes
3. Biologie	oral	15 minutes
4. Activités créatrices manuelles I		
ou	travaux pratiques	4 heures
activités créatrices manuelles II		

² L'allemand, la géographie, la mathématique et la chimie sont également des disciplines du brevet, mais ne font toutefois pas l'objet d'un examen.

³ Pour les ACM I et les ACM II, la commission fixe celle qui fera l'objet d'un examen au moins deux mois avant l'épreuve.

⁴ Les notes de brevet sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 24.

Réussite
du premier
examen partiel

Art. 8 Le premier examen partiel est réussi lorsque la candidate ou le candidat

a a atteint une moyenne des notes de brevet de 4 au moins et
b n'a pas obtenu plus de deux notes de brevet insuffisantes; cependant, elle/il ne doit pas avoir plus d'une note égale à 3 et aucune note inférieure à 3.

Répétition
du premier
examen partiel

Art. 9 ¹La candidate ou le candidat peut répéter une fois le premier examen partiel, en principe après avoir redoublé une année d'études à l'Ecole normale. La répétition de l'examen portera sur les mêmes disciplines que le premier examen, sous réserve de l'article 7, 3^e alinéa. Si, lors du premier examen partiel, la candidate ou le candidat a obtenu une note de brevet égale ou supérieure à 5 dans les disciplines qui font aussi l'objet du second examen, ces notes sont reprises à sa demande. En pareil cas, elle/il peut être dispensé par l'Ecole normale de suivre l'enseignement de ces disciplines. Les notes d'école attribuées antérieurement sont reprises pour autant que la candidate ou le candidat n'en ait pas acquis d'autres du fait de son redoublement.

² Exceptionnellement, la Direction de l'instruction publique peut mettre la candidate ou le candidat en congé pour toute la durée ou pour une partie de l'année scolaire, auquel cas elle/il devra répéter l'examen au plus tard deux ans après le passage du premier exa-

men. La commission décide alors dans quelles disciplines l'examen doit être répété, le 1^{er} alinéa s'appliquant par analogie. Si l'examen est répété, la note d'école obtenue antérieurement est systématiquement reprise pour les disciplines qui ne sont pas enseignées durant les 6^e et 7^e semestres.

³ Si la candidate ou le candidat rate une seconde fois la première partie de l'examen du brevet, elle/il est renvoyé de l'Ecole normale.

⁴ L'article 15, 3^e alinéa, est réservé.

C. Deuxième examen partiel (examen final)

Admission
à l'examen final

Art. 10 ¹ La directrice ou le directeur de l'Ecole normale inscrit les candidates et les candidats de son école au deuxième examen partiel auprès de la présidente ou du président de la Commission. Au préalable, elle/il s'assure pour chaque candidate ou candidat

a que les cours obligatoires prévus par le plan d'études de l'Ecole normale ont été suivis;

b que le rapport médical confirme les exigences prévues à l'article 27, 1^{er} alinéa, lettre *c*;

c que la taxe d'inscription à l'examen a été payée, conformément à l'article 27, 1^{er} alinéa, lettre *d*.

² L'inscription à l'examen du brevet doit être accompagnée d'une recommandation de l'Ecole normale, conformément à l'article 27, 1^{er} alinéa, lettre *b*. Si une ou plusieurs des conditions prescrites au 1^{er} alinéa, lettres *a* à *c*, ne sont pas remplies, il convient de joindre les documents correspondants.

Disciplines de
l'examen final

Art. 11 ¹ Le deuxième examen partiel porte sur les disciplines suivantes:

Discipline	Mode	Durée
1. Education artistique/écriture	écrit/travaux pratiques	4 heures
2. Pédagogie/sociologie de l'éducation ou psychologie	écrit oral	4 heures 15 minutes
3. Cuisine théorique et pratique	travaux pratiques	3 heures
4. Alimentation/diététique ou économie domestique	écrit travaux pratiques oral	1 heure 45 minutes 15 minutes

Discipline	Mode	Durée
5. Travaux à l'aiguille	travaux pratiques	4 heures
6. Pratique de l'enseignement	enseignement ménager travaux à l'aiguille	1 leçon 1 leçon
Pour chaque leçon, évaluation orale des leçons données lors d'un entretien avec l'examinatrice ou l'examinateur et l'experte ou l'expert		
		environ 15 min
Disciplines à option:		
7. Gymnastique/sport	oral/travaux pratiques	25 min

² La commission fixe, au moins deux mois avant les épreuves, lesquelles des disciplines «pédagogie/sociologie de l'éducation» ou «psychologie» et «alimentation/diététique» ou «économie domestique» feront l'objet d'un examen.

³ Les notes de brevet sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 24.

Réussite
du deuxième
examen partiel

Art. 12 ¹ Le deuxième examen partiel est réussi lorsque la candidate ou le candidat

a a atteint une moyenne des notes de brevet de 4 et s'est révélé suffisant dans la pratique de l'enseignement et

b n'a pas obtenu plus de deux notes de brevet insuffisantes; cependant elle/il ne doit pas avoir plus d'une note égale à 3 et aucune note inférieure à 3.

² La note de gymnastique/sport ne compte pas pour la moyenne générale; elle n'est pas comprise dans le nombre des notes insuffisantes admises.

Répétition de
l'examen final

Art. 13 ¹ La candidate ou le candidat peut répéter une fois le deuxième examen partiel après avoir redoublé une année scolaire à l'École normale. Cette répétition portera sur les mêmes disciplines que le premier examen final. Les notes d'école acquises sont reprises dans la mesure où la candidate ou le candidat n'en a pas obtenu d'autres du fait du redoublement. Si elle/s'il s'est montré suffisant dans la pratique de l'enseignement, elle/il peut répéter l'examen sans redoubler d'année scolaire, cela au plus tard deux ans après le premier examen final.

² Si, lors du premier examen final, la candidate ou le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 5 dans certaines disciplines, ces notes sont reprises, à sa demande, sans nouvel examen.

³ L'article 15, 3^e alinéa, est réservé.

Répétition
de l'examen
de gymnastique/
sport

Art. 14 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen de gymnastique/sport en obtenant une note inférieure à 4 a la possibilité de répéter cet examen au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après l'échec au premier examen. Si la note est alors toujours insuffisante, le brevet ne portera pas la mention de cette discipline d'enseignement.

D. Dispositions communes aux deux examens

Autres
conditions
d'admission

Art. 15 ¹ Si une candidate ou un candidat ne satisfait pas aux exigences des articles 8 ou 12 du seul fait des disciplines ne faisant pas l'objet d'un examen, c'est-à-dire des disciplines pour lesquelles les notes d'école comptent comme notes de brevet, elle/il n'est pas admis à l'examen et peut redoubler une année scolaire. Si elle/s'il ne veut pas user de cette possibilité, elle/il est renvoyé de l'Ecole normale.

² Celle/celui qui ne peut pas être admis à l'examen pour la seconde fois est renvoyé de l'Ecole normale.

³ Celle/celui qui n'a pas satisfait une première fois aux exigences mentionnées au 1^{er} alinéa, ne peut plus passer l'examen qu'une seule fois.

Organisation
des examens

Art. 16 ¹ Dix-huit mois au plus tard avant les examens, l'Ecole normale donne connaissance aux candidates et candidats des modalités d'organisation et de déroulement des examens.

² La directrice ou le directeur de l'Ecole normale veille au déroulement correct des examens écrits et les expertes et experts au déroulement réglementaire des examens oraux.

Remise des
notes d'école

Art. 17 ¹ La liste des notes d'école, dûment signée par la directrice ou le directeur de l'Ecole normale, doit être remise à la présidente ou au président de la commission avant le début des examens.

² Les notes d'école sont communiquées aux candidates et aux candidats avant le début des examens. Toutefois, si l'examen de pratique de l'enseignement a lieu lors d'un stage, les candidates et les candidats n'auront connaissance de leur note d'école qu'après le stage.

Programme
d'examen

Art. 18 ¹ Les examens tiennent compte des objectifs de l'enseignement. Les thèmes des épreuves correspondent aux matières traitées selon le plan d'études de l'Ecole normale.

² Pour les disciplines du tronc commun des sections A (institutrices et instituteurs) et C (maîtresses et maîtres d'économie familiale), les épreuves sont identiques. Elles ont lieu en même temps.

Examineurs
et examinatrices

Art. 19 ¹ Les maîtresses et maîtres de l'École normale font passer les examens; ils sont assistés d'expertes et d'experts nommés par la Direction de l'instruction publique. En règle générale, les maîtresses et les maîtres sont les examinatrices et examinateurs de leurs élèves. Pour l'examen de pratique de l'enseignement, on fait appel à une maîtresse ou à un maître enseignant les disciplines professionnelles et, à titre d'experte ou d'expert, à une inspectrice ou à un inspecteur scolaire en fonction.

² Si des circonstances particulières l'exigent, la présidente ou le président de la commission peut remplacer la maîtresse ou le maître par une autre examinatrice ou un autre examinateur.

Déroulement
des épreuves
écrites
et pratiques

Art. 20 ¹ Les sujets des épreuves écrites et pratiques sont soumis à l'approbation de l'experte ou de l'expert. Si la maîtresse ou le maître et l'experte ou l'expert ne peuvent se mettre d'accord, c'est l'experte ou l'expert principal qui décide; s'il n'y a pas d'experte ou d'expert principal, ou si elle/s'il est personnellement intéressé, la présidente ou le président de la Commission désigne une experte ou un expert neutre qui choisit les sujets.

² L'experte ou l'expert et la maîtresse ou le maître déterminent en commun quel matériel auxiliaire peut être utilisé pendant les épreuves.

³ La maîtresse ou le maître corrige les travaux et les soumet à l'experte ou à l'expert. Ils déterminent la note en commun.

⁴ La présidente ou le président de la commission ou l'école qu'elle/qu'il a mandatée conserve les travaux pendant dix ans. Ces travaux ne peuvent être consultés par des tiers qu'avec l'autorisation de la présidente ou du président de la commission. Les candidates et les candidats, les détenteurs de l'autorité parentale ainsi que les avocats mandatés peuvent demander à consulter les travaux. Après dix ans, les documents dignes d'être conservés sont remis aux Archives de l'Etat.

Déroulement
des épreuves
orales et de
l'examen de
pratique de
l'enseignement

Art. 21 ¹ La maîtresse-examinatrice ou le maître-examinateur détermine avec l'experte ou l'expert la façon dont se déroule l'examen oral.

² Si l'examinatrice ou l'examinateur et l'experte ou l'expert le jugent utile, les candidates et les candidats peuvent se préparer à l'examen oral, sous surveillance, pendant 15 minutes au plus; les notes prises à ce moment-là peuvent être utilisées pendant l'examen.

³ La maîtresse ou le maître fait passer l'examen oral en présence de l'experte ou de l'expert qui a le droit de poser des questions complémentaires.

⁴ La maîtresse ou le maître et l'experte ou l'expert sont présents pendant toute la durée de l'examen oral. L'experte ou l'expert veille au respect de la durée de l'examen. La maîtresse ou le maître et l'experte ou l'expert doivent pouvoir justifier leurs notes.

⁵ En règle générale, l'examen de pratique de l'enseignement a lieu lors d'un stage. Cinq jours au moins avant l'examen, l'experte ou l'expert communique par écrit aux candidates et candidats deux sujets pour l'enseignement ménager et deux sujets pour l'enseignement des travaux à l'aiguille; une leçon écrite est préparée pour chacune de ces disciplines. Lors de l'examen, l'experte ou l'expert détermine le sujet qui fera l'objet d'une leçon. La candidate ou le candidat choisit librement la matière de la leçon conformément à son plan de travail et compte tenu du degré d'avancement de la classe. Si les leçons d'épreuve ont lieu dans les classes d'application de l'Ecole normale, c'est la maîtresse ou le maître d'application qui détermine les thèmes et les sujets à traiter au cours des leçons.

⁶ Les représentantes et représentants des autorités, les expertes et experts et les maîtresses et maîtres de l'école concernée ont le droit d'assister aux examens oraux. La présidente ou le président de la commission peut accorder d'autres autorisations.

Exclusion
des examens

Art. 22 ¹ Si une candidate ou un candidat recourt à des moyens illicites ou à la tromperie, la maîtresse ou le maître qui surveille l'épreuve écrite, ou l'experte ou l'expert pour les examens oraux, consigne par écrit l'état de fait et en avise la présidente ou le président de la commission ou, en son absence, la directrice ou le directeur de l'Ecole normale.

² La maîtresse ou le maître chargé par la directrice ou le directeur de l'Ecole normale de surveiller l'épreuve écrite a le droit de faire sortir immédiatement la candidate ou le candidat fautif de la salle d'examen et d'interrompre provisoirement pour elle/lui l'examen dans cette discipline. Lors d'un examen oral, l'examinatrice ou l'examineur et l'experte ou l'expert prennent immédiatement les mesures qui s'imposent.

³ La présidente ou le président de la commission décide des mesures à prendre après avoir entendu l'experte ou l'expert, l'examinatrice ou l'examineur, la candidate ou le candidat et la directrice ou le directeur de l'Ecole normale. Elle/il peut ordonner la poursuite de l'examen, ou la répétition d'une partie ou de la totalité de l'épreuve.

⁴ Dans les cas graves, la directrice ou le directeur de l'Ecole normale est autorisé, en l'absence de la présidente ou du président de la commission, à exclure la candidate ou le candidat fautif des épreuves du jour.

⁵ Sur proposition de la présidente ou du président, la commission peut déclarer que l'examen n'a pas été réussi.

Notation

Art. 23 ¹ Les résultats des examens sont sanctionnés par des notes entières ou par des demi-notes. Les notes de 6 à 4 s'appliquent aux résultats suffisants, les notes de 3,5 à 1 aux résultats insuffisants.

² Lorsqu'une discipline comprend plusieurs épreuves, une note globale est attribuée. Celle-ci doit être elle aussi une note entière ou une demi-note.

³ L'examinatrice ou l'examineur et l'experte ou l'expert déterminent en commun la note d'examen. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, celle-ci correspond à la moyenne arithmétique de leurs deux notations; si l'écart entre les deux notes n'est pas supérieur à un demi-point, celle de l'experte ou de l'expert est déterminante.

Notes
de brevet,
notes d'école

Art. 24 ¹ Dans les disciplines faisant l'objet d'un examen, la note de brevet est égale à la moyenne arithmétique entre la note de l'examen et la note d'école, et elle est arrondie à une note entière ou une demi-note.

² La note d'école est égale

a pour le premier examen partiel, à la moyenne arithmétique (à deux décimales) des notes des bulletins des trois derniers semestres pendant lesquels la discipline en question a été enseignée, c'est-à-dire des deux avant-derniers semestres et du dernier semestre au cours duquel l'examen a eu lieu,

b pour le deuxième examen partiel, à la moyenne arithmétique (à deux décimales) des notes des deux derniers semestres pendant lesquels la discipline en question a été enseignée, c'est-à-dire des deux derniers semestres précédant l'examen. L'article 17, 2^e alinéa, est réservé.

³ Pour les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen, la note d'école, calculée conformément au 2^e alinéa, compte comme note de brevet.

⁴ La note de brevet est arrondie:

— au chiffre entier inférieur, de .,01 à .,24;

— au demi-point, de .,25 à .,74;

— au chiffre entier supérieur, de .,75 à .,99.

Inscription
des notes

Art. 25 Les examinatrices et examinateurs et les expertes et experts inscrivent le résultat de l'examen et la note de brevet sur une formule; elles/ils en attestent l'authenticité par leur signature.

Résultats
des examens,
certificat

Art. 26 ¹ A l'issue des examens, la commission ou une délégation de cette dernière se réunit; les expertes et experts, les examinatrices et examinateurs et les autres maîtresses et maîtres de l'Ecole normale concernée peuvent participer avec voix consultative à la réunion.

² Les résultats des examens sont valables dès que la commission a constaté qu'ils ont été obtenus conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

³ Après la clôture des examens, les résultats sont communiqués oralement aux candidates et aux candidats. Celles/ceux qui ont réussi le premier examen partiel reçoivent un certificat portant la signature de la présidente ou du président de la commission et de la directrice ou du directeur de l'Ecole normale. Ce certificat mentionne les notes de brevet obtenues et fournit encore d'autres indications relatives à la formation.

⁴ La candidate ou le candidat qui a échoué reçoit la confirmation écrite de ses notes de la part de la présidente ou du président de la commission, qui lui signale également son droit de recours.

⁵ Pendant les examens, les membres de la commission, la directrice ou le directeur de l'Ecole normale, les expertes et experts et les maîtresses et maîtres sont liés par le secret de fonction; elles/ils ne sont pas autorisés à fournir des indications quant aux résultats obtenus dans les différentes disciplines.

III. Remise du brevet

Remise du brevet

Art. 27 ¹ Le brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale est décerné aux candidates et aux candidats qui

a ont réussi les deux examens partiels,

b semblent aptes, du point de vue du caractère et du comportement, à exercer la profession de maîtresse ou de maître d'économie familiale,

c ont été déclarés en bonne santé lors de l'examen médical effectué par le médecin scolaire de l'Ecole normale concernée,

d ont payé la taxe d'inscription et

e sont citoyennes ou citoyens suisses.

² Les ressortissantes étrangères et les ressortissants étrangers obtiennent le brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale si elles/s'ils satisfont aux conditions énumérées au 1^{er} alinéa, lettres *a* à *d* et si elles/s'ils ont séjourné sans interruption pendant cinq ans au moins en Suisse et maîtrisent bien la langue.

Insuffisance
des conditions
d'obtention
du brevet

Art. 28 Les candidates et les candidats qui ont réussi l'examen mais ne remplissent pas les autres conditions nécessaires à l'obten-

tion du brevet, reçoivent par écrit de la présidente ou du président le résultat des examens; elles/ils reçoivent également la décision de la commission précisant les conditions à remplir pour obtenir ultérieurement le brevet et indiquant les voies de recours.

Remise ultérieure du brevet

Art. 29 Les candidates et les candidats qui, selon l'article 28, n'ont pas rempli toutes les conditions d'obtention du brevet peuvent obtenir le brevet dans un délai de trois ans à compter de la réussite de la seconde partie de l'examen dans la mesure où les autres conditions manquantes à l'époque peuvent être considérées par la suite comme remplies.

Brevet

Art. 30 Les candidates et les candidats qui répondent à toutes les conditions reçoivent le brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale signé par la Directrice ou le Directeur de l'instruction publique et par la présidente ou le président de la commission.

IV. Commission des examens du brevet

Attribution

Art. 31 La Commission de langue française des examens du brevet d'enseignement primaire exerce les fonctions de Commission des examens du brevet d'enseignement de l'économie familiale. Les détails sont réglés par les articles 42 à 45 de l'ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne.

V. Reconnaissance d'autres brevets d'enseignement

Conditions

Art. 32 ¹Dans la mesure où les conditions fixées à l'article 27, 1^{er} alinéa, lettres *b*, *c* et *e* sont remplies, la Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la commission, reconnaître le brevet d'enseignement de l'économie familiale acquis par une enseignante ou un enseignant dans un autre canton ou un autre Etat si

- a* la durée et les disciplines de la formation correspondent pour l'essentiel à celles de l'Ecole normale de Bienne;
- b* le brevet permet d'enseigner dans les écoles primaires et secondaires publiques du canton ou de l'Etat en question;
- c* le canton ou l'Etat en question reconnaît le brevet bernois d'enseignement de manière analogue;
- d* la requérante ou le requérant a été nommé à titre provisoire dans le canton de Berne pour six mois au moins ou a accompli des remplacements pour la même durée, et si, pendant cette période d'enseignement, elle/il a reçu la visite de la commission et de l'inspectrice ou de l'inspecteur des écoles;
- e* l'enseignante ou l'enseignant manifeste une connaissance suffisante de la législation scolaire bernoise. La présidente ou le prési-

dent de la commission peut exiger que l'enseignante ou l'enseignant subisse un examen.

² Dans des cas exceptionnels et dans la mesure où la candidate ou le candidat satisfait aux conditions fixées à l'article 27, 1^{er} alinéa, lettres *b*, *c* et *e*, la Direction de l'instruction publique peut reconnaître sa formation, si la durée et les disciplines de cette formation correspondent pour l'essentiel à celles de l'Ecole normale de Bienne, si la candidate ou le candidat a réussi les examens finals et manifeste une connaissance suffisante de la législation scolaire bernoise ou si elle/s'il réussit un examen dans cette discipline. La reconnaissance et, partant, la capacité d'être nommé peuvent être limitées à un certain type de classes ou à certaines disciplines.

³ En outre, les dispositions de l'article 27, 2^e alinéa, sont applicables par analogie aux ressortissants étrangers.

⁴ La Direction de l'instruction publique confirme la reconnaissance de la formation par un certificat d'éligibilité.

⁵ La Direction de l'instruction publique règle la procédure.

VI. Voies de droit

Plaintes,
recours

Art. 33 ¹ Une plainte écrite et motivée dirigée contre une décision de la commission peut être adressée dans les 30 jours à la Direction de l'instruction publique. Un recours peut être porté devant le Conseil-exécutif dans les 30 jours contre une décision sur recours rendue par la Direction de l'instruction publique.

² La procédure est réglée par la loi fixant les principes de procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif et par la loi sur la justice administrative.

VII. Autres dispositions

Dispositions
d'exécution

Art. 34 La Direction de l'instruction publique édicte les dispositions d'exécution nécessaires, notamment celles qui concernent les objectifs et le moment auquel l'examen doit être passé.

VIII. Dispositions finales

Dispositions
transitoires

Art. 35 ¹ L'arrêté du Conseil-exécutif N° 777 du 27 février 1985 règle l'examen du brevet jusqu'au 31 juillet 1988.

² Les notes d'école sont déterminées pour la première fois sur la base des trois bulletins (art. 24, 2^e al.) à l'occasion du premier examen partiel de l'année scolaire 1988/89.

Entrée
en vigueur

Art. 36 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1988, sous réserve de la disposition transitoire concernant les notes d'école (art. 35, 2^e al.).

Berne, 3 août 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

10
août
1988

Ordonnance concernant les installations pour la navigation et les sports nautiques (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 24 mars 1982 concernant les installations pour la navigation et les sports nautiques est modifiée comme suit:

d Exceptions
à l'ordre
des priorités

Art. 8 ¹ Dans les cas exceptionnels dûment fondés, l'autorité compétente peut louer un nombre peu important de places d'amarrage hors de l'ordre des priorités pour la location de bateaux, le tourisme, les écoles de sports nautiques, la recherche, la pêche professionnelle, les services de sauvetage, les entreprises qui enseignent la construction de bateaux ainsi que les services officiels du canton. Dans des cas de rigueur seulement, ou lorsqu'un intérêt public prépondérant le commande, plus de trois places d'amarrage peuvent être attribuées hors de l'ordre des priorités.

² Inchangé.

³ L'autorité compétente fixe les conditions liées à l'utilisation.

II.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1988.

Berne, 10 août 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

10
août
1988

**Ordonnance
relative à la législation sur les contributions à
l'exploitation agricole du sol dans des conditions
difficiles
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 13 octobre 1982, modification du 11 décembre 1985, relative à la législation sur les contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles est modifiée comme suit:

Montant des
contributions
à la surface

Art. 3 Les contributions cantonales à la surface se montent, par hectare et par année, à:

- a* en cas d'affectation à la fauche ou à la culture des champs (prairies, prés à litière, culture des champs et cultures spéciales) fr.
- | | |
|--|-------|
| 1. de terrains déclives sis en dehors de la région de montagne et de la zone préalpine des collines (18 à 34,9% de déclivité) | 230.— |
| 2. de terrains en forte pente sis en dehors de la région de montagne et de la zone préalpine des collines (35% de déclivité et plus) | 200.— |
| 3. de terrains en forte pente situés dans la région de montagne ou dans la zone préalpine des collines (35% de déclivité et plus) | 300.— |
- b* en cas d'affectation exclusive au pacage de terrains en forte pente de toutes régions (à l'exclusion des pâturages reconnus pour l'alpage et l'estivage) 110.—

II.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} août 1988.

Berne, 10 août 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
sur les techniciennes-dentistes et les
techniciens-dentistes**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 14 à 23 et 38 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

Principe

Article premier Toute personne qui entend exercer, dans le canton de Berne, la profession de technicienne-dentiste ou technicien-dentiste sous sa propre responsabilité, professionnellement ou contre rémunération et à titre indépendant, doit obtenir une autorisation de la Direction de l'hygiène publique.

Activité

Art. 2 ¹ La technicienne-dentiste ou le technicien-dentiste fabrique, à partir des dossiers que lui fournit le dentiste, des prothèses dentaires, des appareils correcteurs et orthodontiques, des attelles interdentaires ainsi que des gencives artificielles.

² Il lui est interdit d'intervenir dans la bouche de la patiente ou du patient.

Autorisation

Art. 3 ¹ L'autorisation est accordée lorsque la requérante ou le requérant

a est titulaire d'un diplôme reconnu par la Direction de l'hygiène publique;

b a l'exercice des droits civils;

c répond aux conditions de santé requises pour l'exercice de la profession;

d jouit d'une bonne réputation.

² Les requérantes et les requérants doivent en outre justifier qu'ils ont exercé leur profession pendant au moins trois ans depuis l'obtention de leur diplôme.

Diplôme

Art. 4 ¹ Le diplôme reconnu est le certificat fédéral de capacité de technicienne-dentiste ou technicien-dentiste.

² Les diplômes étrangers sont reconnus lorsque la formation qu'ils sanctionnent est équivalente. La Direction de l'hygiène publique décide des équivalences.

Durée	<p>Art. 5 ¹ L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée.</p> <p>² La révocation et le retrait d'une autorisation sont régis par l'article 18 de la loi sur la santé publique.</p>
Obligation de discrétion	<p>Art. 6 ¹ Les techniciennes-dentistes et les techniciens-dentistes sont tenus à la discrétion sur tout ce qu'ils apprennent dans l'exercice de leur profession.</p> <p>² Leur personnel auxiliaire est également soumis au secret professionnel.</p>
Diligence	<p>Art. 7 ¹ La profession de technicienne-dentiste ou technicien-dentiste doit être exercée personnellement, en conformité avec les dispositions en vigueur, avec toute la diligence requise et selon les règles reconnues de la profession.</p> <p>² Si la titulaire ou le titulaire de l'autorisation confie des travaux techniques dentaires à la technicienne-dentiste ou au technicien-dentiste dépendant qui lui est subordonné, celle-ci ou celui-ci doit posséder un diplôme au sens de l'article 4 de la présente ordonnance. C'est la titulaire ou le titulaire de l'autorisation qui est responsable vis-à-vis des tiers.</p>
Surveillance	<p>Art. 8 L'exercice de la profession de technicienne-dentiste ou technicien-dentiste est soumis à la surveillance de la Direction de l'hygiène publique.</p>
Voies de droit	<p>Art. 9 L'opposition et le recours contre les décisions prises par la Direction de l'hygiène publique sont régis par la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif et la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.</p>
Dispositions pénales	<p>Art. 10 ¹ Toute atteinte aux dispositions de la présente ordonnance, et en particulier toute intervention dans la bouche de la patiente ou du patient, est punie conformément aux articles 47 à 50 de la loi sur la santé publique.</p> <p>² Sont réservées les mesures prévues par l'article 18 de la loi sur la santé publique.</p>
Dispositions transitoires	<p>Art. 11 ¹ Les techniciennes-dentistes et les techniciens-dentistes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent déjà leur profession à titre indépendant, sans donner lieu à des réclamations et avec compétence, sont autorisés à poursuivre leur activité conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Ils disposent d'un an pour solliciter une autorisation correspondante à la Direction de l'hygiène publique.</p>

² Les dispositions sur la révocation et le retrait d'une autorisation s'appliquent par analogie.

Emoluments **Art. 12** Un émolument est perçu par la Direction de l'hygiène publique selon le tarif des émoluments de la Direction.

Abrogation de textes législatifs **Art. 13** La présente ordonnance abroge l'article 6 de l'ordonnance du 3 décembre 1965 sur l'exercice de l'art dentaire.

Entrée en vigueur **Art. 14** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 10 août 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 14 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

A. La commission de maturité

Nomination
et constitution

Article premier ¹ La Direction de l'instruction publique institue une commission de maturité.

² La durée de fonction des membres de la commission de maturité est de quatre ans; les élections complémentaires ne valent que pour le reste de la période de fonction.

³ La Direction de l'instruction publique désigne la présidente ou le président; la commission nomme la vice-présidente ou le vice-président et la ou le secrétaire parmi ses membres.

Compétences

Art. 2 ¹ La commission de maturité préside selon la présente ordonnance à tous les examens ordinaires de maturité dans les gymnases publics et dans les gymnases privés autorisés par le Conseil-exécutif à organiser de tels examens.

² Les membres de la commission de maturité ont le droit de visiter les classes.

³ La Direction de l'instruction publique soumet à la commission de maturité, pour prendre position en qualité d'organe consultatif, les questions touchant la préparation et le déroulement des examens de maturité, le passage du gymnase à l'Université et la reconnaissance cantonale de nouveaux gymnases ou de nouveaux types de maturité.

⁴ La commission de maturité peut également soumettre de sa propre initiative des propositions à la Direction de l'instruction publique.

Groupes d'experts

Art. 3 ¹ Pour les différentes branches d'examen, la commission de maturité institue des groupes d'experts, dirigés en règle générale par un membre de la commission de maturité, lequel a qualité d'expert principal.

⁴ L'admission aux examens complémentaires à l'Université de Berne, selon l'article 17, 2^e alinéa, est accordée d'entente avec le doyen de la Faculté à laquelle étudie la candidate ou le candidat.

Age minimal

Art. 3 La candidate ou le candidat qui n'aura pas 18 ans révolus à la fin de l'année pendant laquelle ont eu lieu les examens n'est admissible ni à l'examen unique, ni au second examen partiel (art. 11, 1^{er} al.).

Délais d'admission

Art. 4 ¹ Celle ou celui qui a échoué aux examens ordinaires de maturité dans une école suisse ne peut être admis aux examens extraordinaires de la session suivant son échec.

² Celle ou celui qui, deux ans avant les examens ou plus tard quitte un gymnase bernois ou une école suisse dont les certificats de maturité sont reconnus par le Conseil fédéral doit, avant de pouvoir se présenter aux examens extraordinaires de maturité, observer le même délai que si elle ou il était resté dans la première école.

Répétition de l'examen

Art. 5 Celle ou celui qui a échoué deux fois à des examens fédéraux ou cantonaux ordinaires ou extraordinaires de maturité n'est plus admis à un autre examen.

Inscription

Art. 6 ¹ Pour s'inscrire aux examens extraordinaires de maturité, on demandera une formule au secrétariat de la commission de maturité. Cette formule sera retournée dûment remplie au secrétariat de la commission de maturité

- avant le 31 janvier au plus tard pour les examens de printemps;
- avant le 31 juillet au plus tard pour les examens d'automne.

² On joindra à la formule d'inscription:

- a* un curriculum vitae précisant notamment la formation acquise;
- b* un permis ou un certificat d'établissement ou de séjour;
- c* une pièce d'identité avec photo;
- d* les certificats scolaires et les attestations relatives à l'enseignement suivi;
- e* le récépissé postal attestant le versement de l'émolument d'examen.

Emoluments d'examens

Art. 7 ¹ Les émoluments d'examens s'élèvent à 150 francs. Ce montant doit être versé avant les examens à l'Administration des finances du canton de Berne. ¹⁾

² Ils sont remboursés lorsque la candidate ou le candidat retire son inscription deux semaines au plus tard avant le début des épreuves

¹⁾ Sur le compte de chèques postaux 30-406-7.

écrites. Est réservé un retrait de l'inscription opéré après ce délai sur présentation d'un certificat médical.

C. Les examens de maturité

Compétence

Art. 8 ¹ La présidente ou le président de la commission de maturité fixe la date des examens, établit le plan de ces derniers et prend les mesures nécessaires en vue d'un déroulement régulier des opérations.

² La commission cantonale de maturité peut édicter des instructions pour le déroulement des examens extraordinaires.

³ L'examinatrice ou l'examinateur fixe les matières des épreuves écrites. Elle ou il apprécie les travaux d'examen en collaboration avec l'expert.

⁴ L'examinatrice ou l'examinateur procède à l'examen oral en présence de l'expert.

Etendue
des examens

Art. 9 ¹ L'examen doit établir si la candidate ou le candidat a acquis la maturité nécessaire aux études universitaires. On accordera beaucoup d'importance à la qualité de l'expression orale, qui doit être précise et claire.

² L'examen porte essentiellement sur les matières enseignées dans les classes supérieures des gymnases bernois. Un tableau des matières des examens extraordinaires de maturité peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission de maturité.

Branches
d'examen

Art. 10 ¹ Il peut être procédé à des examens de maturité selon les types A, B, C, D et E reconnus par la Confédération.

² L'examen se déroule selon le plan suivant:

pour le type C:

- en physique
- en italien ou en anglais

pour le type D, comme alternative:

- en italien (seconde langue étrangère moderne)
- en anglais

ou

- en anglais (seconde langue étrangère moderne)
- en italien ou en espagnol ou encore en russe

pour le type E:

- en sciences économiques (voir 4^e al.)
- en italien ou en anglais.

³ Pour tous les types, l'histoire fait l'objet d'une épreuve orale.

⁴ S'agissant du type E, les sciences économiques font l'objet d'un examen écrit pour l'économie d'entreprise et pour le droit, ainsi que d'un examen oral pour l'économie politique. La note d'école pour les sciences économiques sera la moyenne arithmétique des notes du bulletin des deux derniers semestres durant lesquels l'économie d'entreprise, le droit et l'économie politique auront été enseignés.

⁵ Les disciplines suivantes comptent comme branches de maturité sans examens:

a pour tous les types:

- géographie
- chimie
- biologie
- dessin ou musique

b de plus pour les types A, B, D et E: physique

c pour le type C: mathématiques appliquées.

Fin de
l'enseignement
des branches
de maturité

Art. 10 ¹ L'enseignement doit être donné dans toutes les branches d'examen jusqu'à la fin de la période gymnasiale.

² L'enseignement des autres branches de maturité ne doit pas prendre fin plus de deux ans avant la fin de la période gymnasiale.

Dates des
examens

Art. 11 ¹ Les examens ordinaires de maturité ont lieu au terme de la période gymnasiale.

² La présidente ou le président de la commission de maturité fixe, en accord avec les recteurs, la date des examens et le programme des épreuves.

Organisation
des examens

Art. 12 ¹ La commission de maturité arrête les instructions pour le déroulement des examens, après avoir entendu la Conférence des recteurs.

² La présidente ou le président de la commission de maturité prend les mesures nécessaires pour la marche régulière et digne des examens, en accord avec les recteurs. Avant les examens, les recteurs donneront connaissance à tous les candidates et candidats des dispositions de la présente ordonnance les plus importantes pour eux.

³ La présidente ou le président de la commission de maturité désigne, sur proposition des experts principaux, les experts appelés à fonctionner aux examens.

⁴ Les recteurs sont responsables de la marche régulière des examens écrits; les experts le sont pour les examens oraux.

⁵ Les membres des autorités et du corps enseignant de l'école en question sont autorisés à assister aux examens oraux. La présidente ou le président de la commission de maturité peut, après avoir entendu le recteur, accorder d'autres autorisations.

Déroulement
des examens

Art. 13 ¹ La durée des examens écrits est de quatre heures pour la langue d'enseignement, les mathématiques et les sciences économiques, et de deux heures pour les autres disciplines.

² L'expert et la maîtresse ou le maître qui procèdent aux examens choisissent ensemble, sur la proposition de cette dernière ou de ce dernier, les sujets des épreuves écrites. En cas de désaccord, l'expert principal décide du choix des sujets. Si elle est elle-même ou s'il est lui-même expert dans l'école en cause, la présidente ou le président de la commission de maturité décide; en cas de nécessité, cette dernière ou ce dernier requiert un avis neutre.

³ La maîtresse ou le maître corrige les travaux et les soumet à l'expert avec ses propositions de notes. Si la maîtresse ou le maître et l'expert ne peuvent s'entendre pour fixer en commun une note d'examen, l'expert principal statue pour autant qu'elle ou qu'il ne soit pas déjà elle-même ou lui-même intéressé à l'examen. Si tel est le cas, la présidente ou le président de la commission de maturité fera appel à un expert neutre.

⁴ L'examen oral est fait par la maîtresse ou par le maître en présence de l'expert, qui est autorisé à poser des questions complémentaires à la candidate ou au candidat.

⁵ La commission de maturité peut, en accord avec le recteur et les maîtresses ou les maîtres chargés de l'examen, proposer pour certains examens ou branches des dérogations au mode d'examen prévu aux 1^{er} à 4^e alinéas.

Irrégularités

Art. 14 ¹ Si on constate des irrégularités dans le déroulement des examens ou des inconvenances ou des fraudes commises par une candidate ou un candidat, en particulier l'utilisation, la mise à dispo-

pour tous les types de maturité, la note de langue maternelle et celle de mathématiques et, en plus
 pour le type A, les notes de grec et de latin;
 pour le type B, les notes de latin et de la deuxième langue nationale;
 pour le type C, les notes de la deuxième langue nationale et de physique;
 pour le type D, les notes de la deuxième langue nationale et de la deuxième langue étrangère moderne;
 pour le type E, les notes de la deuxième langue nationale et de sciences économiques.

- ² L'examen est réputé réussi quand le candidate ou le candidat *a* a obtenu au moins 60 points et *b* dans les branches de maturité (à l'exception du dessin ou de la musique),
- n'a aucune note inférieure à 2
 - a au plus quatre notes inférieures à 4
 - et si la somme des écarts par rapport à 4 des notes insuffisantes n'est pas supérieure à 3.

Séance finale

Art. 15 La présidente ou le président de la commission de maturité constate, lors d'une séance finale avec examinatrices, examinateurs et experts, que les notes ont été obtenues conformément aux dispositions de la présente ordonnance; elle ou il les notifie aux candidates et aux candidats au nom de la commission de maturité; en cas d'échec, une confirmation écrite indiquera les voies de droit.

D. Le certificat de maturité

Certificat de maturité et reconnaissance

Art. 16 ¹ Celle ou celui qui a réussi l'examen reçoit un certificat de maturité extraordinaire.

² Ce certificat contient:

- a* l'en-tête «Canton de Berne», puis l'inscription «Certificat de maturité»;
- b* le nom, le prénom, le lieu d'origine (pour les étrangers la nationalité et le lieu de naissance) et la date de naissance de la ou du titulaire;
- c* l'indication du type de maturité pour lequel l'examen a été subi;
- d* les notes de maturité obtenues dans les différentes branches;
- e* le nombre de points, calculé selon l'article 14, 1^{er} alinéa;
- f* la mention que le certificat ne donne pas accès aux examens fédéraux de médecins, de dentistes, de pharmaciens et de vétérinaires.

³ Le certificat porte la signature de la Directrice ou du Directeur de l'instruction publique.

⁴ Est réservée la reconnaissance de ce certificat par les universités.

E. Examen complémentaire

Art. 17 ¹ Les candidates ou les candidats qui ont réussi un examen de maturité peuvent passer un examen complémentaire dans d'autres branches; celui-ci se déroulera dans le cadre et selon les exigences des examens extraordinaires.

² Les étudiantes ou les étudiants immatriculés à l'Université de Berne et qui, en vertu d'un règlement concernant l'admission à un examen d'Etat ou l'obtention d'un grade universitaire, doivent subir des examens complémentaires dans différentes branches, peuvent le faire devant la commission de maturité, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

³ Les émoluments pour un examen complémentaire s'élèvent à 50 francs; ce montant doit être versé avant les examens à l'Administration des finances du Canton de Berne. ¹⁾

⁴ Si l'examen complémentaire est réussi, la candidate ou le candidat reçoit une attestation signée par la Directrice ou le Directeur de l'instruction publique et par la présidente ou le président de la commission de maturité.

F. Plainte

Art. 18 Conformément aux dispositions sur la justice administrative, une plainte écrite et motivée peut être adressée en première instance à la Direction de l'instruction publique contre les décisions de la commission de maturité; cette plainte devra être déposée dans les 30 jours suivant la notification des résultats; elle ne pourra invoquer que vices de procédure ou arbitraire.

G. Dispositions transitoires et finales

Art. 19 ¹ Les candidates ou les candidats ayant passé un examen partiel selon le droit antérieur terminent l'examen d'après les anciennes dispositions de l'ordonnance.

² La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1989. Elle abroge l'ordonnance du 23 janvier 1974 concernant les examens extraordinaires de maturité dans le canton de Berne.

Berne, 17 août 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ Sur le compte de chèques postaux 30-406-7

³ Le certificat porte les signatures de la Directrice ou du Directeur de l'instruction publique, de la présidente ou du président de la commission de maturité et du recteur de l'école.

C. Droit de plainte

Art. 20 Conformément aux dispositions sur la justice administrative, une plainte écrite et motivée peut être adressée en première instance à la Direction de l'instruction publique contre les décisions de la commission de maturité; cette plainte devra être déposée dans les 30 jours suivant la notification des résultats; elle ne pourra invoquer que vices de procédure ou arbitraire.

D. Dispositions transitoires et finales

Disposition
transitoire

Art. 21 L'ordonnance actuelle sera encore appliquée lors des examens de maturité de 1989 à 1992.

Entrée en vigueur

Art. 22 ¹La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1989 et sera appliquée pour la première fois lors des examens de maturité de 1993.

² Elle abroge l'ordonnance du 23 janvier 1974 concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne.

Berne, 17 août 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant les examens extraordinaires de maturité dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 11, 2^e alinéa de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

A. La commission de maturité

Article premier ¹ La commission cantonale de maturité est autorité d'examen pour

- les examens extraordinaires de maturité qui ont lieu au printemps et en automne indépendamment d'un gymnase;
- les examens d'admission à l'Université de Berne, selon l'ordonnance concernant les examens d'admission à l'Université de Berne;
- les examens complémentaires selon l'article 17 de la présente ordonnance.

² Pour préparer les examens et y procéder, la commission de maturité peut faire appel à d'autres experts ainsi qu'à d'autres examinatrices ou examinateurs que ses membres.

³ Pour leur participation aux examens, les membres de la commission de maturité, les examinatrices ou examinateurs ainsi que les experts bénéficient d'indemnités fixées par la Direction de l'instruction publique, sur la proposition de la commission de maturité.

B. L'admission aux examens

Art. 2 ¹ Peuvent se présenter aux examens extraordinaires de maturité les candidates et les candidats qui, au cours des deux années précédant l'examen, ont eu leur domicile civil dans le canton de Berne durant une année au moins ou ont fréquenté régulièrement une école bernoise durant ce temps.

² L'admission aux examens complémentaires dans d'autres disciplines selon l'article 17, 1^{er} alinéa, se fonde également sur les dispositions de la présente ordonnance.

³ Une ordonnance du Conseil-exécutif règle l'admission à l'Université de Berne ainsi que la procédure d'examen y relative.

Autorité
d'examen et
indemnisation

Admission
aux examens

² Selon les besoins, l'expert principal convoque son groupe en vue de coordonner la procédure des examens. Elle ou il peut demander à la commission de maturité d'arrêter des instructions pour les examens dans la branche en question après avoir entendu les maîtresses ou les maîtres de branche et la conférence cantonale des recteurs.

³ L'expert principal peut aussi inviter des maîtresses ou des maîtres des gymnases à prendre part aux délibérations sur les examens.

Indemnités

Art. 4 ¹ Les indemnités versées à la présidente ou au président de la commission de maturité, à la secrétaire ou au secrétaire, aux membres et aux experts sont fixées par la Direction de l'instruction publique en accord avec la Direction des finances.

² Si, en vue de sa présence aux examens, un expert doit faire appel à une remplaçante ou un remplaçant, l'Etat prend en charge les frais de remplacement.

³ Les experts, les maîtresses et les maîtres de gymnase qui doivent prendre part aux délibérations prévues à l'article 3, 2^e ou 3^e alinéas, reçoivent les indemnités prévues par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

B. Les examens de maturité

Admission
à l'examen

Art. 5 ¹ Sont admis à l'examen les candidates ou les candidats qui ont été élèves réguliers du gymnase durant toute la dernière année au moins et qui auront 18 ans révolus au plus tard le 31 décembre de l'année des examens.

² La présidente ou le président de la commission de maturité peut, dans des cas extraordinaires, admettre à l'examen des candidats ou des candidates plus jeunes. A cet effet, elle ou il requerra le consentement préalable du Département fédéral de l'intérieur.

Emoluments
d'examens

Art. 6 ¹ Les émoluments d'examens s'élèvent à 150 francs. Ce montant doit être versé avant les examens à l'Administration des finances du canton de Berne.¹⁾

² Les émoluments d'examens sont remboursés si une candidate ou un candidat retire son inscription deux semaines au plus tard avant le début des épreuves écrites. Est réservé tout retrait d'une inscription opéré après ce délai sur présentation d'un certificat médical.

¹⁾ Sur le compte de chèques postaux 30-406-7.

Répétition
de l'examen

Art. 7 ¹ Une candidate ou un candidat qui a échoué à l'examen ne peut se présenter une seconde fois à l'examen dans sa propre école ou dans une autre qu'après avoir répété l'enseignement de toute la dernière année scolaire.

² Celle ou celui qui a échoué deux fois à un examen cantonal de maturité – qu'il soit ordinaire ou extraordinaire – n'est plus admis à un autre examen.

Etendue
des examens

Art. 8 ¹ L'examen doit établir si la candidate ou le candidat, par son assimilation et sa présentation des matières gymnasiales, a acquis la maturité nécessaire aux études universitaires.

² Les matières d'examen sont fixées par les plans d'études des différentes écoles.

³ L'examen s'étend principalement au programme des deux dernières années scolaires. L'indépendance de la pensée revêt autant d'importance que l'ampleur des connaissances acquises. Tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, il sera tenu compte de la clarté de l'expression linguistique.

⁴ Sur la proposition de l'expert principal et en accord avec le groupe des experts, les maîtresses et les maîtres de branche et la Conférence des recteurs, la commission de maturité peut, pour chaque branche, apporter certaines précisions sur l'ampleur des examens ou élaborer un programme directeur de ces derniers. De tels programmes doivent être soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique et revus périodiquement.

Branches
d'examens

Art. 9 ¹ Des examens de maturité peuvent être organisés selon les types A, B, C, D et E reconnus par la Confédération.

² Des épreuves écrites et orales sont prévues pour les branches suivantes de maturité:

pour tous les types:

- dans la langue d'enseignement de l'école (allemand ou français)
- dans la seconde langue nationale (français ou allemand)
- en mathématiques

de plus,

pour le type A:

- en latin
- en grec

pour le type B:

- en latin
- en italien ou en anglais

	Epreuves écrites		Epreuves orales
	Types de maturité	Durée en heures	Types de maturité
Langue maternelle ¹	A B C D E	4 ⁵⁾	A B C D E
2 ^e langue nationale ²	A B C D E	2 ⁶⁾	A B C D E
2 ^e langue étrangère moderne ³	B C D E	2 ⁶⁾	B C D E
3 ^e langue étrangère moderne ⁴	D	2 ⁶⁾	D
Latin	A B	2 ⁷⁾	A B
Grec	A	2 ⁷⁾	A
Histoire			A B C D E
Mathématiques	A B C D E	4	A B C D E
Mathématiques appliquées	C	4	C
Physique	C	2	A B C D E
Chimie			A B C D E
Biologie			A B C D E
Géographie			A B C D E
Dessin	A B C D E	2	
ou musique			A B C D E
Sciences économiques	E	4 ⁸⁾	E ⁹⁾

1) Une langue officielle suisse (dans des cas exceptionnels, la présidente ou le président de la commission de maturité peut admettre une autre langue).

2) Une deuxième langue officielle suisse.

3) Une autre langue officielle suisse ou l'anglais.

4) L'anglais, pour autant qu'il n'a pas été choisi comme deuxième langue étrangère moderne sinon une troisième langue officielle suisse ou l'espagnol ou encore le russe.

5) Composition.

6) Traduction de la langue maternelle.

7) Traduction dans une langue officielle suisse.

8) Economie d'entreprise et droit.

9) Economie politique.

³ Les candidates ou candidats qui ont échoué à un examen ordinaire de maturité reconnu par la Confédération ou encore à un examen cantonal ordinaire ou extraordinaire, sont dispensés de l'examen pour les disciplines dans lesquelles elles ou ils ont obtenu au moins la note de maturité 5 lors du premier examen. En l'occurrence, la note de maturité du premier examen est reprise. La même réglementation est appliquée aux disciplines pour lesquelles la note d'école selon l'article 9, 5^e alinéa de l'ordonnance concernant les examens ordinaires de maturité est reprise comme note de matu-

rité. Ces deux allègements ne sont accordés que lorsque l'attribution de la note ne remonte pas à plus de cinq ans.

Examen unique
ou examens
partiels

Art. 11 ¹ La candidate ou le candidat a le choix entre un examen unique ou deux examens partiels. Dans ce dernier cas, elle ou il fixe elle-même ou lui-même l'ordre des examens.

² L'examen partiel I comprend les branches suivantes: histoire, géographie, chimie, biologie, dessin ou musique; l'examen partiel II, toutes les autres.

³ L'intervalle entre les deux examens partiels ne doit pas excéder une année. Si la candidate ou le candidat ne se présente pas au second examen partiel dans le délai imparti, elle ou il est réputé avoir échoué à l'examen de maturité. Dans les cas justifiés, la commission de maturité peut accorder des dérogations.

⁴ Les notes de maturité obtenues lors d'un examen partiel sont communiquées à la candidate ou au candidat.

Suspension
de l'examen

Art. 12 ¹ Si on constate des irrégularités dans le déroulement des examens ou des inconvenances ou des fraudes commises par une candidate ou un candidat, en particulier l'utilisation, la mise à disposition ou la transmission de moyens interdits, la présidente ou le président de la commission de maturité doit en être informé sans délai. Elle ou il prendra les mesures nécessaires, p. ex. la répétition de l'examen. Le cas échéant, elle ou il suspendra l'examen des candidates ou des candidats coupables.

² La commission de maturité peut déclarer non réussi tout l'examen de candidates ou de candidats coupables.

³ La candidate ou le candidat qui, sans raisons valables, ne se présente pas à l'examen, se verra signifier un échec.

Notes
d'examen

Art. 13 ¹ La note de maturité est fixée en commun par l'examinatrice ou l'examinateur et par l'expert. Sont réservées les dispositions de l'article 10, 3^e alinéa.

² Les notes de maturité doivent être exprimées en nombres entiers ou en demi-points. 6 est la meilleure note, 1 la plus mauvaise. Les notes inférieures à 4 sont applicables aux travaux insuffisants.

³ Les notes de maturité sont reportées sur la formule officielle «Résultats des examens de maturité». L'examinatrice ou l'examinateur et l'expert attestent l'exactitude des inscriptions.

Nombre
de points

Art. 14 ¹ On obtient le nombre de points en additionnant les notes de toutes les branches de maturité; à ce sujet comptent double:

sition ou la transmission de moyens interdits, la présidente ou le président de la commission de maturité doit en être informé sans délai. Elle ou il prendra les mesures nécessaires, p. ex. la répétition de l'examen. Le cas échéant, elle ou il suspendra l'examen des candidates ou des candidats coupables.

² La commission de maturité peut déclarer non réussi tout l'examen de candidates ou candidats coupables.

³ La candidate ou le candidat qui, sans raisons valables, ne se présente pas à l'examen, se verra signifier un échec.

Notes d'école
et notes
d'examen

Art. 15 ¹ Les notes de maturité doivent être exprimées en nombres entiers ou en demi-points. 6 est la meilleure note, 1 la plus mauvaise. Les notes inférieures à 4 sont applicables aux travaux insuffisants.

² La note d'école obtenue dans une branche est la moyenne arithmétique des bulletins des deux derniers semestres durant lesquels la branche en question a été enseignée.

³ La note d'examen est le résultat d'ensemble de la prestation d'examen pour chaque branche; elle est fixée en commun par la maîtresse ou le maître et par l'expert. La note d'examen ne peut être exprimée qu'en nombre entier ou en demi-points.

⁴ La note de maturité est donnée, dans les disciplines soumises à examen, par la moyenne de la note d'école et de la note d'examen, arrondie au nombre entier ou au demi-point le plus proche. Si le calcul de la moyenne donne une fraction de 0,25 ou 0,75, on arrondira vers le haut.

⁵ Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, la note de maturité s'obtient en arrondissant la note d'école au nombre entier ou au demi-point le plus proche. Des fractions égales à 0,25 ou 0,75 sont arrondies en fonction de la dernière note du bulletin.

Enregistrement
des résultats

Art. 16 Les notes de maturité sont reportées sur la formule officielle «Résultats des examens de maturité». Les maîtresses ou les maîtres qui procèdent aux examens et les experts contrôlent l'exactitude des inscriptions.

Nombre
de points

Art. 17 ¹ On obtient le nombre de points en additionnant les notes de toutes les branches de maturité; comptent double: pour tous les types de maturité, les notes de la langue d'enseignement et de mathématiques; et, en plus pour le type A, les notes de latin et de grec,

pour le type B, les notes de la deuxième langue nationale et de latin,
 pour le type C, les notes de la deuxième langue nationale et de physique,
 pour le type D, les notes de la deuxième langue nationale et de la deuxième langue étrangère moderne,
 pour le type E, les notes de la deuxième langue nationale et de sciences économiques.

² L'examen est réputé réussi quand la candidate ou le candidat
a a obtenu au moins 60 points et,
b dans les branches de maturité (à l'exception du dessin ou de la musique),
 – n'a aucune note inférieure à 2
 – a au plus trois notes inférieures à 4
 – et si la somme des écarts par rapport à 4 des notes insuffisantes n'est pas supérieure à 2,5.

Séance finale

Art. 18 ¹ A la fin des examens a lieu une séance qui réunit des représentantes et des représentants de la commission de maturité, les experts, les maîtresses et les maîtres.

² Après qu'au cours de cette séance il aura été constaté que les résultats des examens ont été obtenus conformément aux prescriptions de la présente ordonnance, la direction de l'école notifiera ces résultats au nom de la commission de maturité; en cas d'échec, une confirmation écrite indiquera les voies de droit.

Certificat de maturité

Art. 19 ¹ Les candidates ou les candidats qui ont réussi l'examen reçoivent un certificat de maturité.

² Ce certificat contient
a l'en-tête «Confédération suisse» et, en sous-titre, «Canton de Berne», puis l'inscription «Certificat de maturité délivré conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance de certificats de maturité, du 22 mai 1968»; si l'examen de maturité n'est pas reconnu par la Confédération, l'en-tête comprendra l'inscription «Canton de Berne, certificat de maturité»;
b le nom de l'école qui a délivré le certificat;
c le nom, les prénoms, le lieu d'origine (pour les étrangers la nationalité et le lieu de naissance) ainsi que la date de naissance de la détentrice ou du détenteur;
d la période durant laquelle la détentrice ou le détenteur a fréquenté l'école comme élève régulier et la date précise d'entrée et de sortie;
e l'indication du type de maturité pour lequel l'examen a été subi;
f les notes de maturité obtenues dans les différentes disciplines;
g la note d'éducation physique;
h le nombre de points, calculé selon l'article 17, 1^{er} alinéa.

Ordonnance concernant les examens d'admission à l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 11 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

A. Autorité chargée de procéder aux examens

Commission
de maturité

Article premier ¹La commission cantonale de maturité est l'autorité chargée de procéder aux examens d'admission prévus par l'ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne et à ceux décidés par la commission cantonale d'immatriculation de l'Université de Berne pour autant qu'il ne s'agisse pas d'examens qui doivent être passés devant la commission d'examens de la Conférence suisse des recteurs d'université pour l'admission d'étudiants étrangers.

² Elle fixe la date des examens, règle leur préparation et leur déroulement.

³ Les personnes collaborant aux examens d'admission sont indemnisées comme les experts, les examinatrices et les examinateurs appelés aux examens cantonaux extraordinaires de maturité.

B. Admission aux examens

Attestation

Art. 2 Sont admis aux examens les candidates ou les candidats qui peuvent produire une attestation du rectorat de l'Université de Berne, attestation qui établit que la formation préparatoire est suffisante et que la candidate ou le candidat peut être immatriculé comme étudiante ou étudiant régulier à l'Université de Berne après avoir subi avec succès l'examen d'admission.

Répétition

Art. 3 L'examen d'admission ne peut être répété qu'une fois.

Inscription

Art. 4 Pour s'inscrire aux examens d'admission, la candidate ou le candidat demandera une formule au secrétariat de la commission de maturité. Cette formule sera retournée, dûment remplie
– avant le 31 janvier au plus tard, pour les examens de printemps;
– avant le 31 juillet, au plus tard, pour les examens d'automne.

La candidate ou le candidat devra notamment indiquer, de manière définitive, dans laquelle des deux langues prévues au deuxième alinéa de l'article 6 elle ou il désire passer l'examen.

La candidate ou le candidat joindra à l'inscription:

a un curriculum vitae, précisant notamment la formation acquise;

b une pièce d'identité avec photo;

c le titre justifiant de la formation préparatoire;

d l'attestation délivrée par le rectorat de l'Université de Berne conformément à l'article 2 ci-dessus;

e le récépissé postal attestant le versement de l'émolument d'examen.

Emoluments
d'examens

Art. 5 ¹ Les émoluments d'examens s'élèvent à 50 francs par branche examinée, mais au plus à 150 francs. Ce montant doit être versé avant les examens à l'Administration des finances du canton de Berne.

² Les émoluments sont remboursés si la candidate ou le candidat retire son inscription au plus tard 14 jours avant le début de l'examen écrit. Est réservé un retrait de l'inscription opéré après ce délai, sur présentation d'un certificat médical.

C. Examens d'admission

Déroulement

Art. 6 ¹ La commission de maturité peut édicter des instructions relatives au déroulement des examens.

² La langue d'examen sera l'allemand ou le français, au choix de la candidate ou du candidat.

³ L'examinatrice ou l'examineur établit les sujets de l'examen écrit et juge les travaux des candidates ou candidats en collaboration avec l'expert.

⁴ L'examen oral est mené par l'examinatrice ou l'examineur en présence d'un expert.

⁵ Les membres de la commission cantonale d'immatriculation de l'Université de Berne sont autorisés à assister aux examens d'admission, mais non à la fixation des notes d'examens.

Etendue des
examens

Art. 7 ¹ L'examen doit établir si la candidate ou le candidat a la maturité nécessaire pour les études universitaires. A cet effet, une importance particulière est attribuée à la précision et à la clarté de l'expression.

² L'examen porte essentiellement sur les matières enseignées dans les classes supérieures des gymnases bernois. Le programme des matières peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission de maturité.

Exigences

Art. 8 ¹ L'examen est organisé d'après les plans arrêtés pour les examens cantonaux extraordinaires de maturité et selon les exigences du type B.

² Les candidates ou les candidats qui subissent l'examen pour la seconde fois en seront dispensés pour les branches dans lesquelles elles ou ils ont obtenu au moins la note 5 à la suite du premier examen.

Irrégularités

Art. 9 ¹ Si on constate des irrégularités dans le déroulement des examens ou des inconvenances ou des fraudes commises par une candidate ou un candidat, en particulier l'utilisation, la mise à disposition ou la transmission de moyens interdits, la présidente ou le président de la commission de maturité doit en être informé sans délai. Elle ou il prendra les mesures nécessaires, p. ex. la répétition de l'examen. Le cas échéant, elle ou il suspendra l'examen des candidates ou des candidats coupables.

² La commission de maturité peut déclarer non réussi tout l'examen de candidates ou candidats coupables.

³ La candidate ou le candidat qui, sans raisons valables, ne se présente pas à l'examen, se verra signifier un échec.

Note d'examen

Art. 10 ¹ La note d'examen est fixée en commun par l'examinatrice ou l'examineur et l'expert. L'article 8, 2^e alinéa est réservé.

² Les notes d'examen doivent être exprimées en nombres entiers ou en demi-points. 6 est la meilleure note, 1 la plus mauvaise. Les notes inférieures à 4 sont applicables aux travaux insuffisants.

³ Les notes d'examen sont reportées sur la formule officielle «Résultats des examens d'admission». L'examinatrice ou l'examineur et l'expert certifient l'exactitude des inscriptions.

Réussite de l'examen

Art. 11 L'examen est réputé réussi si les conditions suivantes sont remplies:

a pour cinq ou six branches d'examen:

- la moyenne générale des notes doit être égale ou supérieure à 4,0;
- la candidate ou le candidat ne doit pas avoir obtenu de note inférieure à 2, ni plus d'une note inférieure à 3, ni plus de deux notes inférieures à 4;

b pour trois ou quatre branches d'examen:

- la moyenne générale des notes doit être égale ou supérieure à 4,0;
- la candidate ou le candidat ne doit pas avoir obtenu de note inférieure à 2, ni plus d'une note inférieure à 4;

c pour deux branches d'examen:

- la moyenne générale des notes doit être égale ou supérieure à 4,0;
- la candidate ou le candidat ne doit pas avoir obtenu de note inférieure à 3,5;

d pour une branche d'examen:

- la note doit être égale ou supérieure à 4.

Séance
finale

Art. 12 La présidente ou le président de la commission de maturité constate, lors d'une séance finale avec examinatrices, examinateurs et experts, que les notes ont été obtenues conformément aux dispositions de la présente ordonnance; elle ou il les notifie aux candidats au nom de la commission de maturité, en cas d'échec, une confirmation écrite indiquera les voies de droit.

D. Attestation

Art. 13 Une attestation signée par la Directrice ou le Directeur de l'instruction publique et la présidente ou le président de la commission de maturité est délivrée à la candidate ou au candidat qui a réussi l'examen d'admission.

E. Plainte

Art. 14 Conformément aux dispositions sur la justice administrative, une plainte écrite et motivée peut être adressée en première instance à la Direction de l'instruction publique contre les décisions de la commission de maturité; cette plainte devra être déposée dans les 30 jours suivant la notification des résultats; elle ne pourra invoquer que vices de procédure ou arbitraire.

F. Dispositions finales

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1989 et abroge l'ordonnance du 31 janvier 1973 concernant les examens d'admission à l'Université de Berne.

Berne, 17 août 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant les examens de maturité pour les études de théologie évangélique du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, 2^e alinéa de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

A. Commission de maturité pour les études de théologie évangélique

Article premier ¹ La commission de maturité de théologie évangélique (appelée ci-après «commission») est l'autorité compétente pour les examens de maturité de théologie évangélique.

² La commission est composée de quatre représentantes et représentants proposés par la Faculté de théologie évangélique et d'une ou d'un représentant de l'Etat.

³ Les membres sont nommés par la Direction de l'instruction publique pour une durée de quatre ans.

⁴ La commission se constitue elle-même.

⁵ La commission peut confier la préparation et l'organisation des examens à des experts choisis hors de son sein et, exceptionnellement, à des examinatrices ou examinateurs n'appartenant pas au corps professoral de l'école de théologie évangélique.

⁶ La commission s'occupe elle-même des affaires administratives. Dans des cas particuliers, elle peut faire appel au secrétariat de la commission cantonale de maturité; la commission dépose une demande d'indemnisation pour ces services auprès de la Direction de l'instruction publique.

⁷ Pour leur coopération aux examens, les membres de la commission, les examinatrices et examinateurs n'appartenant pas au corps professoral de l'école de théologie évangélique et les experts reçoivent des indemnités fixées par la Direction de l'instruction publique sur proposition de la commission.

B. Admission à l'examen

Art. 2 ¹ Sont admises aux examens les personnes qui ont fréquenté les cours de l'école de théologie évangélique de Berne.

² La candidate ou le candidat qui a échoué à l'examen peut se présenter une deuxième fois dans un délai de deux ans, mais au plus tôt après six mois.

³ Pour la répétition de l'examen, les candidates et candidats ont le choix de se présenter

a sans avoir répété l'enseignement de l'école de théologie évangélique;

b après avoir répété la totalité, ou au moins la deuxième moitié, de l'enseignement de deux années de l'école de théologie évangélique.

C. L'examen de maturité pour les études de théologie évangélique

Déroulement
de l'examen

Art. 3 ¹ L'examen de maturité pour les études de théologie évangélique se déroule normalement tous les deux ans en automne. Pour les candidates et les candidats qui se présentent pour la deuxième fois, un examen peut être organisé à la fin de chaque semestre, au terme d'un délai d'inscription de trois mois.

² La présidente ou le président de la commission, après entente avec le recteur de l'école de théologie évangélique de Berne, fixe la date des examens, en établit le programme et prend les dispositions nécessaires à leur déroulement normal.

³ Les examinatrices ou examinateurs sont ordinairement les enseignants de l'école de théologie évangélique de Berne.

⁴ En collaboration avec l'expert, l'examinatrice ou l'examineur fixe les thèmes de l'examen écrit et juge les travaux d'examen.

⁵ L'examen oral est dirigé par l'examinatrice ou l'examineur en présence d'un expert.

⁶ Des représentantes ou des représentants des autorités et des enseignants de l'école de théologie évangélique peuvent assister à l'examen oral. La présidente ou le président de la commission peut accorder d'autres autorisations après avoir entendu le recteur.

Etendue
de l'examen

Art. 4 ¹ L'examen doit montrer si la candidate ou le candidat a acquis la maturité nécessaire pour entreprendre des études de théologie.

² L'examen porte essentiellement sur la matière enseignée à l'école de théologie évangélique de Berne.

Branches
d'examen

Art. 5 ¹ Les branches de maturité sont l'allemand, le français, le latin, le grec, les mathématiques, l'histoire, la biologie, le dessin et la théologie.

² L'examen comporte:

- une épreuve écrite et orale en allemand, français et grec;
- une épreuve écrite en mathématiques;
- une épreuve orale en histoire.

³ Les épreuves de dissertation et de mathématiques durent quatre heures, les autres épreuves écrites (français et grec) deux heures chacune.

Pour les épreuves orales, chaque candidate ou candidat est examiné durant 20 minutes.

Notes

Art. 6 ¹ Les résultats des épreuves dans les branches de maturité énumérées à l'article 5, 1^{er} alinéa sont sanctionnés par des notes exprimées en points entiers ou en demi-points: 6 est la meilleure, 1 la plus mauvaise. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des résultats insuffisants.

² La note d'école obtenue dans une branche correspond à la moyenne arithmétique des notes des bulletins des deux derniers semestres.

³ La note d'examen exprime le jugement d'ensemble du résultat obtenu dans chaque branche à l'examen; c'est un nombre de points entier ou en demi-points fixé d'un commun accord par l'examinatrice ou l'examinateur et l'expert compte tenu des différentes parties de l'examen.

⁴ La note de maturité obtenue dans les branches d'examen est la moyenne, arrondie au nombre entier ou au demi-point le plus proche, de la note d'école et de celle d'examen. Cette moyenne doit être arrondie au demi-point supérieur si elle correspond à une note avec un quart de point.

⁵ En latin, en biologie, en dessin et en théologie, la note d'école de l'école de théologie évangélique de Berne compte comme note de maturité. Elle sera arrondie au nombre entier ou au demi-point le plus proche. Si la moyenne fait apparaître des quarts de points, on arrondira au demi-point supérieur ou inférieur en fonction de la dernière note d'école.

⁶ La répétition de l'examen n'est pas nécessaire dans les branches où la note d'examen aura atteint au minimum 5. Si l'examen est présenté pour la deuxième fois sans que la candidate ou le candidat ait répété l'enseignement de l'école de théologie évangélique (en vertu de l'article 2, 3^e alinéa, lettre a), les anciennes notes d'école seront

prises en compte. Dans le cas contraire, ce sont les nouvelles notes d'école qui seront valables pour le calcul.

Réussite
à l'examen

Art. 7 ¹ L'examen est réputé réussi lorsque la moyenne arithmétique de toutes les notes de maturité atteint 4,0 au moins et quand

- aucune note n'est inférieure à 2,
- trois notes au plus sont inférieures à 4 et
- la somme des écarts par rapport à 4 des notes insuffisantes n'ex-cède pas 2,5 points.

² Lorsque l'examen de maturité est réussi mais que la candidate ou le candidat a obtenu une note de maturité insuffisante à l'examen de grec, elle ou il doit repasser cet examen. Si sa note d'école était inférieure à 4, elle n'est plus prise en considération lors du second examen.

Irrégularités

Art. 8 ¹ Un examen qui n'a pas été commencé ou qui n'a pas été achevé est réputé non réussi si, dans un délai de cinq jours après le début de celui-ci ou l'abandon, des motifs valables (maladie, accident, autres cas de force majeure) n'ont pas été présentés par écrit à la présidente ou au président de la commission. La commission statue sur le bien-fondé de ces motifs.

² Si une candidate ou un candidat a un comportement incorrect, en particulier en utilisant, en mettant à disposition ou en transmettant des moyens interdits, la présidente ou le président de la commission doit en être informé sans délai. Elle ou il pourra suspendre l'examen de la personne fautive. En pareil cas, la commission pourra déclarer tout l'examen non réussi.

Procès-verbal

Art. 9 ¹ Les notes d'examen sont établies pour chaque branche et chaque candidate ou candidat. L'examinatrice ou l'examineur et l'expert attestent par leur signature de l'exactitude des résultats.

² La commission dresse un procès-verbal d'examen contenant toutes les notes obtenues par branche et par candidate ou candidat; il est signé par la présidente ou le président de la commission et la ou le secrétaire.

D. Le certificat de maturité pour les études de théologie évangélique

Art. 10 ¹ Les candidates et candidats qui ont réussi l'examen reçoivent un certificat de maturité pour les études de théologie évangélique.

² Ce certificat contient:

- a* l'en-tête «Canton de Berne» et, en dessous, la mention «Certificat de maturité pour les études de théologie évangélique»;
- b* le nom, le prénom, le lieu d'origine (pour les personnes de nationalité étrangère, l'Etat et le lieu de naissance) et la date de naissance de la ou du titulaire;
- c* les notes de maturité obtenues dans chaque branche;
- d* la mention que le certificat a été délivré conformément à l'ordonnance du Conseil-exécutif du 17 août 1988 concernant les examens de maturité pour les études de théologie évangélique et qu'il atteste exclusivement de l'aptitude de sa ou son titulaire à suivre des études universitaires de théologie.

³ Le certificat est signé par la Directrice ou le Directeur de l'instruction publique, la présidente ou le président de la commission et le recteur de l'école de théologie évangélique de Berne.

⁴ Demeure réservée la reconnaissance de la maturité pour les études de théologie évangélique par les universités.

E. Plainte

Art. 11 Conformément aux dispositions sur la justice administrative, une plainte écrite et motivée peut être adressée en première instance à la Direction de l'instruction publique contre les décisions de la commission de maturité; cette plainte devra être déposée dans les 30 jours suivant la notification des résultats et ne pourra invoquer que vices de procédure ou arbitraire.

F. Dispositions finales

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1989. Elle abroge le règlement des examens de maturité pour les études de théologie évangélique du canton de Berne du 5 septembre 1972.

Berne, 17 août 1988

Au nom du Conseil exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

17
août
1988

**Règlement du 21 octobre 1921
fixant les attributions du médecin cantonal et du
secrétaire de la Direction des affaires sanitaires;
abrogation**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

1. Le règlement du 21 octobre 1921 fixant les attributions du médecin cantonal et du secrétaire de la Direction des affaires sanitaires est abrogé.
2. Il sera en conséquence retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 152.221.121.2).

Berne, 17 août 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance
sur l'exploitation à titre professionnel
des établissements de danse et de spectacles
ainsi que sur le jeu dans les établissements
de l'hôtellerie et de la restauration (ODJ)
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 juillet 1985 sur l'exploitation à titre professionnel des établissements de danse et de spectacles ainsi que sur le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration est modifiée comme suit:

Art. 3

a – f inchangées

g (nouvelle) Les soirées récréatives de sociétés, dans la mesure où l'occasion de danser est offerte après un concert ou une représentation théâtrale.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication.

Berne, 24 août 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la police des routes et la signalisation routière (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes et la signalisation routière (Ordonnance sur la police des routes) est modifiée comme suit:

Compétence

Art. 6 ¹⁻³ Inchangés.

⁴ La signalisation, en application d'un plan d'ensemble local ou régional, notamment la signalisation touristique, incombe, pour toutes les routes, à l'Office de la circulation routière et de la navigation. Si des associations de la circulation routière ou d'autres organismes sont habilités à ordonner de telles mesures, l'Office de la circulation routière et de la navigation donne les instructions nécessaires. L'article 118 de la loi sur les constructions est réservé.

⁵⁻⁶ Inchangés.

Médecins
officiels

Art. 18 L'Office de la circulation routière et de la navigation désigne les médecins officiels chargés de l'examen médical des conducteurs de véhicules automobiles.

Cession
de plaques,
restitution
de plaques

Art. 24 ¹ Inchangé.

² Une fois qu'il a été attribué, un numéro de plaques de contrôle ne peut être cédé à un autre détenteur de véhicule. Le numéro de plaques attribué reste réservé au détenteur. Si les plaques sont déposées ou retirées pendant plus d'une année, un autre numéro est attribué. Le numéro de plaques devenu disponible sera attribué à un nouveau détenteur de véhicule.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1988.

Berne, 24 août 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

31
août
1988

**Ordonnance
sur les structures et la direction des cliniques,
des instituts et des laboratoires centraux
de la Faculté de médecine de l'Université de Berne
(Ordonnance sur les positions)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 12 décembre 1984 sur les positions est modifiée
comme suit:

Annexe I

1. Inchangé.
2. Autres institutions
a et *b* Inchangées.
c Institut d'anatomie comprenant
 - Division de biologie cellulaire
 - Division d'histologie
 - Division d'anatomie systématique
 - Division d'anatomie topographique et appliquée
 - Division de biologie du développement
 - Station de microscopie électronique
- d* à *j* Inchangées.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 31 août 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*